

Re Ferguson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Suzanne Ferguson

2025 OCRI 49

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 6 octobre 2025 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 6 octobre 2025

Motifs de la décision publiés le 16 octobre 2025

Jury d'audience

L'honorable Susan Lang, présidente

Lou D'Souza, membre représentant le secteur

Edward Jackson, membre représentant le secteur

Comparutions

Maria Di Clemente, avocate de la mise en application

Zachary Pringle, pour Suzanne Ferguson

Suzanne Ferguson (présente)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] Par un avis d'audience daté du 22 août 2025, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Suzanne Ferguson (l'intimée) en raison d'une conduite contraire à celle prescrite par la Règle 2.11 des Règles visant les courtiers en épargne collective en ce qui concerne la signature inappropriée de documents de clients.

[2] Le 19 août 2025, le personnel de la mise en application de l'OCRI et l'intimée ont conclu une entente de règlement. Le 6 octobre 2025, la question de l'acceptation de l'entente de règlement a été présentée au jury d'audience. Au début de l'audience, le jury a permis que la séance soit tenue à huis clos. Il a ensuite examiné la requête à partir des documents soumis, des observations des avocats ainsi que des politiques et décisions disciplinaires demandées et présentées. Les politiques disciplinaires comprennent la politique mentionnée dans les observations, à savoir la Politique du personnel de la mise en application sur la prise en compte de la coopération. Après délibéré, le jury a accepté l'entente de règlement, jointe aux présents motifs, et a conclu que la résolution proposée se situe clairement dans une fourchette acceptable.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Les faits

[3] Les faits reconnus pertinents sont exposés dans l'entente de règlement, aux paragraphes 10 et 12. En somme, sur une période d'environ deux ans et demi avant 2024, l'intimée a apposé les soi-disant signatures de 92 clients sur 167 formulaires de compte. Elle a ensuite soumis les formulaires falsifiés à son employeur, accompagnés d'une fausse confirmation selon laquelle elle avait vu les clients signer les formulaires au moyen d'une technologie électronique que son employeur avait fournie à ses représentants.

SANCTIONS

[4] Conformément à l'entente de règlement, l'intimée, qui était représentante de courtier auprès de PFSL depuis près de 32 ans, a accepté ce qui suit :

- (a) le paiement d'une amende de 14 000 \$;
- (b) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais;
- (c) l'interdiction d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant une période de six mois à compter de la date de l'entente de règlement.

MOTIFS

[5] Le jury d'audience a jugé que la conduite de l'intimée avait contrevenu à la Règle 2.1.1 de l'ACFM. En acceptant les sanctions proposées, le jury a tenu compte des facteurs suivants :

1. Les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la conduite fautive de l'intimée;
2. Les sanctions sont conformes aux Lignes directrices sur les sanctions et aux politiques et décisions examinées par le jury;
3. Les sanctions assurent une dissuasion spécifique et générale;
4. L'intimée, qui a maintenant 69 ans, a mentionné dans les documents déposés qu'elle prend sa retraite et qu'elle ne retournera pas travailler dans le secteur des valeurs mobilières;
5. Quand son employeur l'a confrontée, l'intimée a identifié tous les clients concernés et a collaboré rapidement et pleinement avec le courtier membre et l'OCRI qui menaient des enquêtes;
6. Aucun client identifié et contacté n'a signalé d'inquiétudes ni porté plainte en raison de l'inconduite de l'intimée, et aucun client n'a subi de préjudice;
7. Rien n'indique que des opérations n'ont pas été autorisées; l'intimée a expliqué qu'elle n'a commis l'inconduite que pour faciliter la tâche à ses clients, mais elle reconnaît que cette raison ne justifie pas son inconduite;
8. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACFM ni de l'OCRI;
9. Conformément à la politique du personnel de la mise en application sur la prise en compte de la coopération, le personnel a appliqué une réduction de 30 % des sanctions qu'il aurait autrement imposées, compte tenu de la coopération hâtive exceptionnelle et proactive de l'intimée et de sa volonté de résoudre l'affaire rapidement, limitant ainsi l'incidence de l'instance sur les ressources de l'OCRI;
10. L'intimée s'est engagée à payer les sommes susmentionnées immédiatement après l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience. Si l'intimée ne se conforme pas aux conditions de l'entente, le personnel de la mise en application pourrait introduire une instance contre elle en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective, comme il est indiqué dans l'entente de règlement.

CONCLUSION

[6] Dans ces circonstances, l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience est conforme à l'objectif primordial de l'OCRI qui consiste à protéger le public investisseur. Une ordonnance approuvant l'entente de règlement a été rendue.

FAIT à Toronto (Ontario) le 16 octobre 2025.

« Susan Lang »

L'honorable Susan Lang, présidente

« Lou D'Souza »

Lou D'Souza

« Edward Jackson »

Edward Jackson

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
SUZANNE FERGUSON

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Suzanne Ferguson (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. Du 25 août 1992 au 15 mai 2024, l'intimée était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI.

5. Le 15 mai 2024, elle a démissionné de son poste chez le courtier membre, et elle n'est actuellement pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.
6. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de St. Thomas, en Ontario.

Apposition des signatures électroniques de clients

7. Durant la période des faits reprochés, le courtier membre autorisait ses personnes autorisées à utiliser Turbo Applications (TurboApps), logiciel développé par sa société mère américaine, pour faire signer par les clients, par voie électronique, certains formulaires de compte relatifs à des fonds communs de placement.
8. Pour obtenir la signature d'un client au moyen de TurboApps, la personne autorisée devait lui fournir son appareil électronique ou, si la réunion avait lieu en ligne, partager TurboApps avec le client une fois le formulaire de compte rempli. Le client devait ensuite passer en revue le formulaire de compte et confirmer qu'il consentait à utiliser une signature électronique, puis signer le formulaire en dessinant sa signature électronique ou en la tapant à l'aide d'un clavier. Une fois que le client avait apposé sa signature électronique sur le formulaire de compte, TurboApps enregistrait cette signature ainsi que la date et l'heure à laquelle elle avait été apposée.
9. La personne autorisée devait ensuite signer à son tour le formulaire de compte par voie électronique, TurboApps enregistrant alors la date et l'heure de la signature.
10. Les documents de TurboApps comprenaient une attestation que devait remplir la personne autorisée pour confirmer qu'elle avait personnellement vu le client signer le formulaire de compte. En outre, les politiques et procédures du courtier membre, les attestations annuelles que les personnes autorisées devaient remplir et les bulletins transmis aux personnes autorisées interdisaient à celles-ci de signer des documents au nom de clients.
11. Entre le 13 septembre 2021 et le 15 février 2024, l'intimée a apposé la signature de 92 clients sur 167 formulaires de compte en tapant le nom du client au moyen de TurboApps et soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement. L'intimée a attesté faussement qu'elle avait personnellement vu les clients signer les formulaires de compte.

12. Les formulaires de compte sur lesquels l'intimée a apposé la signature de clients au moyen de TurboApps étaient les suivants : formulaires d'ouverture de compte, formulaires de demande subséquente, formulaires de mise à jour des renseignements sur la connaissance du client, formulaires de changement d'adresse et demandes de rachat.

Enquête du courtier membre

13. Le courtier membre a pris connaissance de la conduite de l'intimée le 15 novembre 2023, lorsque son directeur de succursale, qui assistait certains clients de l'intimée pendant qu'elle était en vacances, a appris qu'un client n'avait pas rencontré celle-ci pour effectuer deux cotisations et qu'un autre client n'avait signé aucun formulaire de compte pour annuler un prélèvement automatique de cotisation.
14. Interrogée par le courtier membre, l'intimée a nommé tous les clients dont elle avait apposé la signature électronique de la façon décrite ci-dessus.
15. Dans le cadre de son enquête, le courtier membre a envoyé les historiques des opérations, y compris les renseignements sur la connaissance du client, aux clients touchés par la conduite de l'intimée afin de déterminer s'ils avaient des préoccupations concernant les renseignements contenus dans ces documents.
16. Aucun client n'a signalé la moindre préoccupation au courtier membre.

Facteurs supplémentaires

17. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès de l'OCRI ou du courtier membre.
18. L'intimée a affirmé avoir adopté la conduite décrite ci-dessus pour rendre service aux clients. Elle reconnaît toutefois que sa volonté de faciliter la tâche aux clients ne justifie pas le manquement à son obligation d'obtenir adéquatement la signature des clients.
19. L'intimée est âgée de 69 ans, est retraitée et affirme qu'elle n'a pas l'intention de retourner dans le secteur des valeurs mobilières.

20. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI.
21. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.
22. Le personnel de la mise en application a accepté une réduction de 30 % de l'amende qu'il aurait autrement demandée en raison de la collaboration proactive et exceptionnelle de l'intimée et de sa volonté de régler l'affaire rapidement.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

23. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRI :

Entre le 13 septembre 2021 et le 15 février 2024, l'intimée a manqué à son obligation de faire signer adéquatement par des clients des documents associés à leurs comptes en apposant elle-même la signature des clients sur des formulaires de compte et en soumettant ceux-ci au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

24. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (i) l'intimée doit payer une amende de 14 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (ii) l'intimée doit payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (iii) l'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de six mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

25. L'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
26. L'intimée devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.
27. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

28. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

30. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
31. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
32. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si

l'intimée ne comparât pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

33. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimée accepte de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
34. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
35. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
37. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
38. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

39. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
40. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 19 août 2025.

« Témoin »

Témoin

« Suzanne Ferguson »

Intimée

« Maria Di Clemente »

Maria Di Clemente

Avocate de la mise en application,
au nom de l'OCRI

L'entente de règlement est acceptée le « 6 octobre » 2025 par le jury d'audience suivant :

« Susan Lang » _____

Président(e)

« Edward Jackson » _____

Membre représentant le secteur

« Lou D'Souza » _____

Membre représentant le secteur

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.